



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la
Mer**
Service des Procédures Environnementales

**Direction Départementale de la Protection des
Populations**
service Protection de l'Environnement

Arrêté du 14 DEC. 2021

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation de
préparation et de conditionnement de vin exploitée
par la société SAS Vignobles Arconan
sur la commune de Neac (33500)**

La Préfète de la Gironde

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L171-7 et 8,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 500 hl/an mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an) ;

Vu la déclaration du bénéfice des droits acquis réalisée par la SCEA des Vignobles Marin Audra le 8 juillet 2020 pour une production annuelle de 1200 hl,

Vu la preuve de dépôt n°202000697 enregistrée le 8 juillet 2020,

Vu le rapport de l'Office Français pour la Biodiversité en date du 27 septembre 2021,

Considérant que lors de la visite du 24 septembre 2021 il a été constaté les faits suivants :

- l'exploitation est au nom de la SAS Vignobles ARCONIAN, dont le gérant est Monsieur ARCONIAN Romick,
- selon les déclarations du responsable du chai, l'activité de vinification du site est à hauteur de 900 hl/an,
- l'absence de système de traitement des eaux de lavage.

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2251 « Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 500 hl/an mais inférieure ou égale à 20000 hl/an », .

Considérant que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 24 septembre 2021 relève du régime de la déclaration et est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration de changement d'exploitant,

Considérant le non-respect de certaines prescriptions de l'arrêté du 15 mars 1999 applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2251 et notamment celles des articles 2-4, 5-3 à 5-9, concernant le traitement des effluents,

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles L512-8 et L512-10 du Code de l'Environnement sus visés ;

Considérant que cette situation est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant le courrier en date du 29 septembre 2021, informant le représentant de la SAS Vignobles ARCONIAN du projet de mise en demeure prononcée par l'autorité administrative,

Considérant les mails de l'exploitant en date du 8 – 13 et 29 octobre 2021 et du 2 et 3 novembre 2021,

Considérant la déclaration de changement d'exploitant réalisée le 30 octobre 2021 par la SAS Vignobles ARCONIAN pour laquelle la preuve de dépôt a été enregistrée sous le n°202100741 le 30 novembre 2021,

Considérant la visite sur place de l'Office Français de la Biodiversité le 18 novembre 2021 constatant l'absence de mise en place d'une solution pérenne pour la récupération et le traitement des eaux de lavage,

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-7 et L171-8-I du Code de l'Environnement en mettant en demeure la SAS Vignobles ARCONIAN, représentée par Monsieur ARCONIAN Romik, de respecter les prescriptions des articles L512-8 et L512-10 du Code de l'Environnement susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur ARCONIAN Romik, représentant la SAS Vignobles ARCONIAN, dont l'exploitation « Château Canon Chaigneau » est située au lieu dit « Chaigneau » sur la commune de NEAC (33500), est mis en demeure :

- de respecter les prescriptions de l'arrêté du 15 mars 1999, en mettant en place une filière de traitement des eaux de lavage des aires bétonnées dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté,
- ou de cesser son activité.

Article 2 : Faute par l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues aux articles L171-7 et L171-8 II.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter de sa date de notification à Monsieur ARCONIAN Romik, représentant la SAS Vignobles ARCONIAN.

Article 4 : Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de BORDEAUX 2, rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux dans les délais prévus à l'article R421-1 du code de la justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R171-1 du code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet <https://www.gironde.gouv.fr/> de la préfecture de la Gironde pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde
- Le Sous-préfet de Libourne,
- La colonelle du groupement de gendarmerie de la Gironde,
- Le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde
- Monsieur le Maire de NEAC

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le

14 DEC. 2021

LA PRÉFÈTE

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOËL du PAYRAT